

ANNEXES
AU
MÉMORIAL DES SÉANCES
DU
GRAND CONSEIL

Tome III du MÉMORIAL
contenant les rapports et projets de loi

(Du 30 Novembre 1891 au 2 Novembre 1892)



Imprimerie Centrale Genevoise

17, Boulevard James-Fazy, 17

1892

B.A.7/126

9° Rapport de la commission sur le projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et créant un impôt sur les bicycles, tricycles, etc.

M. Voirier, rapporteur.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

La commission que vous avez désignée pour examiner le projet de loi tendant à créer une taxe sur les bicycles, tricycles, etc., est dans sa majorité favorable au principe de ce projet de loi.

Elle estime que, tant que notre système actuel d'impôts existe, il est naturel et préférable plutôt que d'aggraver les charges des contribuables, de rechercher de nouvelles ressources en créant des taxes sur les objets de luxe et elle considère les bicycles et tricycles comme tels.

Les objections qui ont été formulées par les adversaires de cette proposition sont les suivantes :

1° Difficulté d'application du nouvel impôt.

La majorité de la commission croit que l'on exagère cette difficulté et il lui semble qu'il y a un moyen très simple de rendre applicable cette nouvelle taxe : ce serait d'exiger de MM. les vélocipédistes qu'ils apposent sur leurs bicycles ou tricycles une petite plaque ou une petite médaille numérotée, délivrée par le Département de Justice et Police sur la présentation de la quittance de l'impôt. Il serait dressé procès-verbal contre tout possesseur d'un de ces engins non muni de cette plaque ou médaille. Cette même formalité est actuellement exigée de la part des propriétaires de chars ou voitures ; pourquoi ce qui est applicable aux uns ne le serait-il pas aux autres ?

2° La seconde objection formulée serait le rendement

soi-disant peu important de cette nouvelle taxe. L'auteur de la proposition a démontré lors du dépôt de son projet de loi, soit le 20 janvier 1892, qu'il existait déjà à cette époque dans le canton de Genève environ 8 à 900 de ces instruments ; on peut sans crainte affirmer que dès lors leur nombre n'a fait que s'accroître dans des proportions importantes et qu'il en existe aujourd'hui, sans exagération, un millier au moins ; en supposant une taxe de 10 francs par an et par machine, cet impôt procurerait à l'Etat un revenu annuel d'environ 10,000 francs ; il nous paraît que cette recette n'est cependant pas à dédaigner.

Au point de vue de la sécurité des piétons, peut-on dire que, comparativement aux autres moyens de locomotion, les bicycles et tricycles sont moins dangereux ? Il n'y a qu'à parcourir les journaux de l'année et on y trouvera la preuve que les accidents occasionnés par ces machines sont tout aussi nombreux que ceux occasionnés par les autres moyens de transport ; c'est du reste explicable : car tandis que les chars ou autres véhicules n'empruntent que la voie charrière, les bicycles ou tricycles circulent aussi bien dans les promenades publiques et sur les trottoirs que sur la grande route.

Nous tenons à déclarer que la commission a reçu du comité de l'*Union vélocipédique cantonale genevoise* une lettre invoquant différents griefs contre le projet de loi ; nous aurions été surpris qu'il en fût autrement. Ces messieurs témoignent en même temps leur préférence pour la création d'un impôt sur les pianos ; nous laisserons aux musiciens le soin d'apprécier cette préférence.

MM. les vélocipédistes s'appuyent en outre, pour repousser la création de la taxe proposée, sur le fait

que dans aucun pays du monde il n'existe d'impôt sur les vélocipèdes. Cet argument pas plus que les autres n'a pu nous convaincre, attendu que dans beaucoup de pays et de cantons de la Suisse la circulation des vélocipèdes n'est permise que sur certaines routes et non pas partout comme dans notre canton et que tout dernièrement en France, sur la proposition du ministre des finances appuyé par la commission du budget, il a été recommandé la création d'un impôt sur les vélocipèdes de 10 fr. par an, même chiffre que nous avons proposé; cet impôt, dans ce pays, selon les calculs établis, produirait une recette annuelle d'un million et demi.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Malgré tous les arguments que nous vous soumettons en faveur de l'adoption du projet de loi qui vous a été soumis, lequel dans notre conviction serait équitable et favorablement accueilli par la plus grande partie de notre population, excepté les intéressés, nous venons vous proposer l'ajournement de ce projet de loi pour le motif suivant: Monsieur le conseiller d'Etat du Département des Finances nous a déclaré qu'il ne voyait pas l'utilité de ce nouvel impôt; nous avons accueilli cette déclaration comme un aveu que nos finances étaient assez prospères pour n'avoir pas besoin de ressources nouvelles en ce moment et nous avons enregistré cet aveu avec beaucoup de satisfaction; nous terminons en exprimant l'espoir que cet heureux moment durera longtemps, durera toujours.

8^e Rapport de la commission sur la proposition de M. Munier, d'un projet de loi allouant au Conseil d'Etat une somme de 8,000 fr. pour la rectification du chemin communal de la Tuilière à Drize.

M. Ducellier, rapporteur.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Le 6 janvier dernier, M. Munier, député, présentait un projet de loi ouvrant au Conseil d'Etat un crédit de 8,000 fr. pour l'élargissement et la réparation du chemin de la Tuilière, de Fesay au village de Drize.

La commission après s'être transportée sur place avait décidé l'entrée en matière.

Le Département des travaux publics avait fait dresser plans et devis. Le plan prévoyait la rectification du chemin, l'abaissement de sa pente à 5 % et portait sa largeur de 3 m. 50 à 5 mètres.

Le devis estimatif prévoyait, sur les propriétés Guerraz et Rapin, des emprises de terrain d'une surface de 4,500 mètres carrés, des hors-ligne disponibles à revendre de 1,570 mètres carrés, ce qui correspondait à une dépense de 5 à 6,000 fr.

Les travaux divers (terrassements, construction de la chaussée, écoulement des eaux, plantations, barrage, etc.) s'élevaient à 10,700 fr.

La dépense totale était donc estimée à 16,000 ou 17,000 francs.

Malgré ce chiffre élevé, la commission se disposait à continuer son travail lorsque, dans la séance du 20 janvier dernier, survint la proposition de M. Plan tendant à faire déclarer routes cantonales de quatrième classe les routes communales de première classe établies conformément à la loi du 25 février 1874 à la